

AVIS AU PUBLIC

Concerne: publication selon article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Réf. : N° 19744/95C / mopo PAG 115C/006/2022

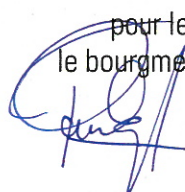
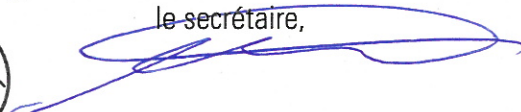
Conformément aux dispositions de la prédite loi, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 3 juillet 2024, le Ministre des Affaires intérieures a approuvé la délibération du 27 novembre 2023 du conseil communal de la commune de Groussbus-Wal portant adoption du


projet de modification du projet de modification du plan de repérage du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de l'ancienne commune de Grosbous concernant des fonds sis à Grosbous, au lieu-dit « rue d'Ettelbruck ».

Conformément aux articles 15, 16, 17 et 18 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours contre cette décision peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de trois mois, qui commence à courir à dater du jour où la décision a été notifiée au requérant ou du jour où le requérant a pu en prendre connaissance, par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I.

Grosbous, le 25 juillet 2024

pour le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre,  le secrétaire, 



Date de l'affichage : 26 juillet 2024